

REUNION DE BUREAU DU SYNDICAT DE LA VALLEE DE L'YVETTE

DU 29 JUIN 2022



Le Bureau légalement convoqué, s'est réuni le 29 juin à 16H30 dans les bureaux du SIAHVY, sous la Présidence de Monsieur BARRET qui a ouvert la séance et procédé à l'appel nominal

Présents

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Mr BARRET | Président |
| Mr TEXIER (en visioconférence) | 1 ^{er} Vice-président |
| Mr PERRIER (en visioconférence) | 2 ^{ème} Vice-président |
| Mr BAVOIL | 3 ^{ème} Vice-président |
| Mr BATOUFFLET (en visioconférence) | 6 ^{ème} Vice-président |
| Mr JANNIN (en visioconférence) | 7 ^{ème} Vice-président |
| Mr BAZILE (en visioconférence) | 8 ^{ème} Vice-président |
| Mr ROUSSEAU (en visioconférence) | 10 ^{ème} Vice-président |
| Mme FARGEOT (en visioconférence) | 11 ^{ème} Vice-présidente |
| Mr CARRE (en visioconférence) | 12 ^{ème} Vice-président |
| Mr DELAGNEAU | 13 ^{ème} Vice-président |
| Mme DIGARD (en visioconférence) | 14 ^{ème} Vice-présidente |

Absents excusés

| | |
|---------------|----------------------------------|
| Mme GRAVELEAU | 4 ^{ème} Vice-présidente |
| Mr TRICKOVSKI | 5 ^{ème} Vice-président |
| Mr NIVET | 9 ^{ème} Vice-président |

DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU DU 29 JUIN 2022
Prises en application de la délibération du Comité syndical n° CS 2020-29 du 29 septembre 2020, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales



N°BS-2022-23 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE D'ORSAY POUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU COLLECTEUR INTERCOMMUNAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE

Le Bureau syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-7° ;

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

VU la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

VU le projet de protocole transactionnel et la négociation entreprise avec la commune d'Orsay.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que, au début de l'année 2022, la commune d'Orsay a fait réaliser des travaux pour la construction d'un bâtiment pour le nouveau club house du club de tennis situé boulevard de la Terrasse à Orsay (91940),

CONSIDÉRANT que, le 11 mars 2022, l'entreprise SUEZ, délégataire gestionnaire des réseaux d'assainissement pour le compte du SIAHVY, a organisé une visite sur site à la suite d'un signalement, la veille, de la commune d'ORSAY d'un regard mis à découvert à l'occasion des travaux du club house, visite qui a fait apparaître qu'au moins un micropieu a été construit à proximité du collecteur,

CONSIDÉRANT qu'une inspection télévisée dudit réseau a démontré que le tronçon inspecté présentait un défaut générant une infiltration en goutte à goutte,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et la commune d'Orsay concernant la prise en charge des travaux de réparation afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel la prise en charge des travaux de réparation et de sécurisation du réseau intercommunal endommagé lors des travaux de construction du club house d'Orsay.

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole transactionnel qui sera établi sur la base du projet annexé.

N° BS- 2022-24 - ACQUISITION DES PARCELLES AE 42 ET 43 SUR LA COMMUNE DE CHEVREUSE

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

VU la délibération B 2021-2 du Bureau syndical du 14 janvier 2021 relative à l'acquisition des parcelles AE 42, 43 et 44 sur la commune de Chevreuse,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de répondre aux enjeux écologiques et de lutte contre les inondations sur le territoire du bassin versant,

CONSIDERANT le projet de restauration écologique de l'Yvette porté par le SIAHVY,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY d'acquérir les parcelles AE 42, 43 situées sur la commune de Chevreuse dans le cadre de ce projet de restauration écologique,

CONSIDERANT l'accord de principe intervenu entre le propriétaire des parcelles AE 42, 43 et le SIAHVY,

CONSIDERANT que la commune de Chevreuse a finalement acquis la parcelle AE 44,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le retrait de la délibération B 2021-2 du Bureau syndical du 14 janvier 2021 relative à l'acquisition des parcelles AE 42, 43 et 44 sur la commune de Chevreuse,

APPROUVE l'acquisition par le SIAHVY des parcelles AE 42, 43 situées sur la commune de Chevreuse,

DIT que la superficie des parcelles concernées est la suivante :

- AE 42 : 2 492 m²
- AE 43 : 8 112 m²

DIT que le prix de vente est fixé à 1,65 €/m², soit un montant total fixé à 17 496,60 € décomposé comme suit :

- AE 42 : 4 111,80 €
- AE 43 : 13 384,80 €

PRECISE que les frais de bornage, de division parcellaire, de notaire et tous les coûts annexes sont à la charge du SIAHVY.

AUTORISE le Président à signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fin de séance à 17h00

Dressé à Saulx-les-Chartreux, le 29 juin 2022

Le Président,

Michel BARRET